

Sur le Compte-rendu de la Coopro du 26 avril 2018

Les réunions s'enchaînent et on a l'impression qu'on n'avance pas beaucoup. Si on mettait autant d'énergie à défendre notre commune qu'à la faire disparaître, nous n'en serions peut-être pas là.

Globalement, des réunions publiques, nous pouvons constater un besoin de réponses claires et précises de la part de nos administrés. Parce qu'il est difficile aujourd'hui pour un habitant de s'imaginer membre d'une nouvelle communauté, la question de la représentativité des communes par rapport à Chancelade est posée.

Notre future Charte répondra à cette question légitime.

Nous allons commencer à la rédiger.

Cette future charte, sans remettre en cause le travail honnête d'un certain nombre de personnes qui travaillent à sa rédaction, aura pour but de promettre « monts et merveilles » aux habitants des différentes communes. Mais aura-t-on les moyens de garantir que ce ne seront pas que des promesses ? Et dans tous les cas cette charte ne sera valable que jusqu'en 2020, année d'élections municipales où certaines listes voudront bien reprendre (ou pas) certains éléments de la charte (pas ou peu de représentativité locale sur La Chapelle) et cela restera des promesses électorales, voire électoralistes qui n'engageront que ceux qui y croient, les contraintes économiques étant toujours plus fortes que les promesses.

En résumé, la charte sera un bel emballage chargé de cacher le piège de la fusion, dans la mesure où à partir de 2020 plus rien ne sera garanti. Et si des élus du Grand Chancelade se lance dans un projet mégalo (genre salle de spectacle sur le modèle du Palio), nous n'aurons plus notre mot à dire.

Nous pouvons dès à présent énoncer qu'il ne s'agira pas d'un référendum « pour ou contre la fusion » mais bien d'une consultation sur la base du travail engagé depuis le début de l'année, travail dont chacun peut prendre connaissance au travers :

- De communications régulières (presse, tracts)
- Du site Internet nouvel-ouest.com
- De réunions publiques
- De groupes « miroir »
- D'échanges informels avec les élus

Là encore, on veut bien consulter mais sur un mode pas très clair. Il existe dans la loi deux modes de consultation : Le référendum (ils n'en veulent pas parce que

trop contraignant pour eux) ou la consultation pour avis des citoyens dont voici les règles :

La consultation pour avis des électeurs

La loi du 13 août 2004 ([article 122](#)) a étendu à l'ensemble des collectivités territoriales la possibilité de consulter les électeurs dont les communes bénéficient depuis 1992. Le droit de pétition, reconnu par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 est confirmé.

Cette procédure est codifiée aux articles [L1112-15 à L1112-22](#) du CGCT.

La consultation pour avis des électeurs vient en complément du référendum. Elle a vocation à intervenir en amont d'un processus de décision.

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la commune. D'une manière générale, tous les électeurs de la commune sont consultés. Toutefois, il est possible de ne consulter que ceux concernés par des affaires intéressant telle ou telle partie du territoire de la commune.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune peut demander qu'une consultation, sur toute affaire relevant de la compétence du conseil municipal, soit inscrite à l'ordre du jour de cette assemblée. Un électeur ne peut signer qu'une seule demande de ce type par an. Le maire apprécie l'opportunité d'inscrire la demande à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, le droit de pétition, selon [l'article 72-1](#) de la Constitution visant à demander, mais non pas à obtenir, l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour de cette assemblée.

Le conseil municipal décide ou non d'organiser cette consultation. Si oui, la délibération arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation, indique expressément que la consultation n'est qu'une demande d'avis, **fixe le jour du scrutin** et convoque les électeurs.

Le public doit être informé qu'il s'agit d'une demande d'avis et que la commune ne peut, pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum ou d'une consultation des électeurs, organiser une autre consultation sur le même objet. Enfin, comme pour le référendum local, la régularité d'une consultation peut être contestée dans les formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection des conseillers municipaux.

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation des électeurs qui se prononcent par oui ou par non, l'autorité compétente de la commune arrête sa décision sur l'affaire qui a fait l'objet de la consultation.

Extrait de collectivités-locales.gouv.fr

Les électeurs doivent nécessairement répondre par Oui ou par Non à la question de savoir s'ils approuvent le projet de délibération que le conseil municipal envisage de prendre.

Extrait de courrierdesmaires.fr (cadre juridique)

Le comité anti-fusion se désigne désormais sous un vocable plus positif : démarche de réflexion sur la fusion. Il y a donc une volonté d'être dans la construction en apportant une expertise et des questions permettant aux élus en charge du dossier de faire évoluer le projet.

S'il est vrai que nous sommes ouverts à toutes les discussions, il est aussi vrai que nous sommes fermement opposés à la fusion telle qu'elle nous est proposée (avec Chancelade) d'autant plus que nous n'avons pas de réponses à la plupart de nos inquiétudes et que nous n'avons pas la garantie que la consultation et les votes se feront dans un respect stricte de la démocratie et des citoyens.